

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL1622

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure, M. Questel, rapporteur et Mme Sage, rapporteure

-----

**ARTICLE 74 BIS B**

Rédiger ainsi cet article :

« À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'assurer la cohérence rédactionnelle des dispositions introduites par le Sénat, sans en modifier la portée.

L'article 74 *bis* B, introduit par le Sénat, vise à donner la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 20 000 habitants et plus de créer une mission d'information et d'évaluation sur une question d'intérêt intercommunal ou sur un service public intercommunal, sur le modèle de ce qui existe pour les communes. Il crée pour cela un nouvel article dans le CGCT.

Or, actuellement, l'article L. 2121-22-1 du CGCT, qui donne la possibilité aux communes de créer de telles missions d'information, est déjà applicable aux EPCI à fiscalité propre de 50 000 habitants et plus, par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.

Le présent amendement abaisse donc à 20 000 habitants le seuil de création d'une mission d'information et d'évaluation dans les EPCI prévu par l'article L. 5211-1 du CGCT, au lieu de 50 000 actuellement.